



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 27 du 29 mai 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-048 du 29/05/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise des enrobés, par le conseil départemental de Haute-Marne, de l'anneau du giratoire situé à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon4

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités10

Arrêté n° 52-2020-05-211 du 29/05/2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune d'Aillianville

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 52-2020-05-213 du 29/05/2020 portant autorisation de l'accès aux lacs de la Liez, de la Vingeanne et de Charmes sous conditions dérogatoires12

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-05-212 du 29/05/2020 portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse20

Arrêté n° 52-2020-05-218 du 29/05/2020 portant application du régime forestier d'un terrain sis à SOMMANCOURT

Arrêté n° 52-2020-05-219 du 29/05/2020 portant application du régime forestier d'un terrain sis à SOMMANCOURT

Arrêté n° 52-2020-05-220 du 29/05/2020 portant application du régime forestier d'un terrain sis à VALLEREST

Bureau des Structures26

Arrêté modificatif n°52-2020-03-020 du 04/03/2020 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-048

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise des enrobés, par le conseil départemental de Haute-Marne, de l'anneau du giratoire situé à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 16/03/2020 présenté par le conseil départemental de Haute-Marne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Aube en date du 11/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Laferté-sur-Aube en date du 12/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Foulain en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune d'Orges en date du 12/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Villiers-le-Sec en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune de Bricon en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune de Versaignes-sur-Marne en date du 20/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Pont-la-Ville en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune de Richebourg en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune de Chaumont en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune de Semoutiers-Montsaon en date du 28/04/2020 ;

VU l'avis de la commune de Blessonville en date du 19/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Biesles en date du 26/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Mandres-la-Côte en date du 28/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Is-en-Bassigny en date du 28/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Val-de-Meuse en date du 28/05/2020 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 18/05/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
PR	Du PR 80+400 au PR 81+190	
SENS	Sens Chaumont - Arc-en-Barrois (sens 1) et Arc-en-Barrois – Chaumont (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN67, l'A5 et la RD10	
PÉRIODE GLOBALE	Du 3 au 5 juin 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de section courante avec mise en place de déviations ; - Alternats de circulation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - EIFPAGE ROUTE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 3 juin 2020 de 8h00 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> Du PR 80+400 (AK5) au PR 81+190 (extrémité RN67) <u>RN67 sens 2 :</u> Du PR 81+190 (début RN67) au PR 80+790 (B31)	Alternats de circulation par piquets K10 Alternats de circulation par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	La nuit du 3 au 4 juin 2020, de 20h00 à 7h00	<u>RN67 sens 1 :</u> PR 79+720	Coupure de la RN67 avec demi- tour possible via la RD101	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant rejoindre Richebourg emprunteront la RD65 en direction de Châteauvillain puis la RD102 pour rejoindre Richebourg. Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant emprunter l'autoroute A5 en direction de Troyes au droit du diffuseur n° 24 emprunteront la RD65 en direction de Châteauvillain, la RD105 jusqu'à Laferté-sur-Aube, puis la RD396 en direction de Ville- sous-la-Ferté pour emprunter l'A5 en direction de Troyes au droit du diffuseur n° 23. Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant emprunter l'autoroute A5 en direction de Dijon au droit du diffuseur n° 24 emprunteront les RD65/65b en direction de Chaumont puis la RD619 en direction de Rolampont où ils pourront emprunter l'autoroute A31 en direction de Dijon au droit du diffuseur n° 7. Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant emprunter l'autoroute A5 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 24 emprunteront les RD65/65b en direction de

				Chaumont puis les RD674/417/74 en direction de Montigny-le-Roi où ils pourront emprunter l'autoroute A31 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 8.
3	Les 4 et 5 juin 2020 de 8h00 à 17h00	<u>RN67 sens 1 :</u> Du PR 80+400 (AK5) au PR 81+190 (extrémité RN67) <u>RN67 sens 2 :</u> Du PR 81+190 (début RN67) au PR 80+790 (B31)	Alternats de circulation par piquets K10 Alternats de circulation par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Laferté-sur-Aube, Foulain, Orges, Villiers-le-Sec, Bricon, Versaignes-sur-Marne, Pont-la-Ville, Richebourg, Chaumont, Semoutiers-Montsaon, Blessonville, Biesles, Mandre-la-Côte, Is-en-Bassigny et Montigny-le-Roi ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Laferté-sur-Aube, Foulain, Orges, Villiers-le-Sec, Bricon, Versaignes-sur-Marne, Pont-la-Ville, Richebourg, Chaumont, Semoutiers-Montsaon, Blessonville, Biesles, Mandre-la-Côte, Is-en-Bassigny et Montigny-le-Roi ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 29 mai 2020

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

Ronan LE COZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
cabinet**

Service des sécurités

Arrêté n° 52-2020-05-211 du 29 mai 2020

portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune d'Aillianville

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire d'Aillianville en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la loi du 23 mars 2020, prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret sont mis en place ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune d'Aillianville a transmis une proposition de reprise des activités halieutiques sur le plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau sur la commune d'Aillianville est autorisé, à titre dérogatoire, **uniquement pour les seules activités listées en annexe** et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2,

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er pour y exercer les activités listées en annexe, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels ainsi que sur site et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

ARRÊTÉ N° 52-2020-05-213 du 29 mai 2020

portant autorisation de l'accès aux lacs de la Liez, de la Vingeanne et de Charmes sous certaines conditions dérogatoires

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions des maires des :

- Communes riveraines du lac de la Liez (Peigney, Orbigny au Val, Lecey) ;
- Communes riveraines de la Vingeanne (Longeau-Percey, Villegusien le Lac) ;
- Communes riveraines de Charmes (Charmes, Changey, Bannes) ;

visant à autoriser l'accès aux abords des lacs et à certaines activités nautiques, sous réserve de pratiques et d'usage respectant les mesures de distanciation en respect des règles sanitaires en vigueur ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, par la loi du 23 mars 2020 et prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis des propositions pour les voies et points d'accès situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux lacs mentionnés à l'article 1er peut être autorisé sous certaines conditions;

Sur proposition de la sous-préfète l'arrondissement de Langres ;

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 l'accès :

- au lac de la Liez sur les communes de Peigney et Orbigny au Val ;
- au lac de la Vingeanne sur les communes de Longeau-Percey et Villegusien le Lac ;
- au lac de Charmes sur les communes de Charmes, Changey et Bannes .

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour des lacs précités demeure interdit au public à l'exception des espaces utiles pour l'exercice des activités suivantes :

a) la pratique d'une navigation de plaisance non professionnelle par les propriétaires de bateaux pour lesquels l'accès à leur embarcation personnelle et la navigation avec cette embarcation sont autorisés ;

b) la pratique de la pêche sportive pour les pêcheurs pratiquant individuellement à partir du rivage ou bien à bord d'une barque, dans la limite de deux personnes par embarcation avec respect de la distanciation physique nécessaire et en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs ;

c) la pratique des activités nautiques listées en annexe 1 à l'exclusion de toutes autres.

L'accès aux espaces supportant des aménagements de loisir ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique...etc.) est interdit ainsi que la pratique du pique-nique ou toute autre fréquentation statique sur les abords des lacs.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces permettant ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels ainsi que sur les voies d'accès et espaces concernés par les dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Langres, les maires des communes concernées, le Président du PETR du Pays de Langres, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

ANNEXE 1

Autorisation dérogatoire d'accès aux lacs de la Liez, de la Vingeanne et de Charmes permettant l'exercice de certaines activités

Vu les demandes des maires des communes concernées;

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accès aux lacs et à ses abords dans le respect des conditions édictées à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral.

I/ Promenades à pied ou à vélo :

➤ Les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en place par le PETR du Pays de Langres :

- Panneautage rappelant la présence du Covid 19 et les mesures barrières qu'il impose (distances physiques, pas de regroupements de plus de 10 personnes ...etc.) ;
- Condamnation de toutes les toilettes publiques) ;
- Condamnation des mobiliers urbains (bancs, tables) avec apposition de rubalises ;
- Condamnation des jeux pour enfants avec apposition de rubalises ;
- Les plages restent fermées au public avec une signalisation répétée et délimitation par rubalise.

II/ Navigation de plaisance « familiale » :

➤ Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien, à chaque fois que possible, avec les présidents de clubs lorsque ces derniers auront repris leur activité :

- Le nombre de personnes embarquées sera fonction de la capacité du bateau avec une présence maximum de 4 adultes.
- Pas de croisement sur les pontons d'accès.
- Fermeture des clubs house et de toutes les installations collectives regroupant du public.
- Pas de baignades depuis les bateaux afin que tous les visiteurs du lac soient sur un même pied d'égalité.

III/ Pêche en barque ou à pied :

➤ Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien avec l'UFAPPMA :

- Pas plus de deux pêcheurs par barque avec distanciation sociale.
- Mise à l'eau et retour barque par barque. Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les emplacements actuels dédiés à cette activité, ceux-ci étant suffisamment vastes.
- Pratique de la pêche sportive en conformité avec le protocole de l'UFAPPMA en date du 13 mai 2020.

IV/ Activités nautiques

➤ La pratique des activités nautiques est autorisée sur les eaux des lacs de la Liez, de la Vingeanne et de Charmes :

- paddle ;
- canoë.
- Voile
- ski nautique

ARRÊTÉ N° 52-2020-05-212 du 29 mai 2020

portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2020-05-165 du 20 mai 2020 portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière ;
- Vu** les propositions du maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière en date du 14 et 27 mai 2020 visant à autoriser l'accès aux abords du lac et à certaines activités nautiques, sous réserve de pratiques et d'usage respectant les mesures de distanciation en respect des règles sanitaires en vigueur ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, par la loi du 23 mars 2020 et prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition d'accès au lac du DER-CHANTECOQ pour les voies et points d'accès situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac mentionné à l'article 1er peut être autorisé sous certaines conditions;

Sur proposition du sous-préfet l'arrondissement de Saint-Dizier,

A R R E T E :

Article 1er : L'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour du lac du DER-CHANTECOQ demeure interdit au public à l'exception des espaces utiles pour l'exercice des activités suivantes :

- a) la pratique d'une navigation de plaisance non professionnelle par les propriétaires de bateaux pour lesquels l'accès à leur embarcation personnelle et la navigation avec cette embarcation sont autorisés ;
- b) la pratique de la pêche sportive pour les pêcheurs pratiquant individuellement à partir du rivage ou bien à bord d'une barque, dans la limite de deux personnes par embarcation avec respect de la distanciation physique nécessaire et en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs ;
- c) la pratique des activités nautiques listées en annexe 1 à l'exclusion de toutes autres ;

Toute location de matériel relative à l'exercice de ces activités est interdite.

L'accès aux espaces supportant des aménagements de loisir ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique...etc.) est interdit ainsi que la pratique du pique-nique ou toute autre fréquentation statique sur les abords du lac.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces permettant ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°52-2020-05-165 du 20 mai 2020 est abrogé.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune à l'apposition des avis officiels ainsi que sur les voies d'accès et espaces concernés par les dispositions de l'article 2.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, le Président du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du DER-CHANTECOQ, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Elodie DEGIOVANNI



Voies et délais de recours :

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

ANNEXE 1

Autorisation dérogatoire de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière permettant l'exercice de certaines activités

Vu les demandes du maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière adressées au représentant de l'Etat les 14 et 27 mai 2020 ;

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accès aux lacs et à ses abords dans le respect des conditions édictées à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral.

I/ Promenades à pied ou à vélo :

- Les mesures d'accompagnement suivantes ont été mises en place par le Syndicat du Der :
 - Panneautage rappelant la présence du Covid 19 et les mesures barrières qu'il impose (distances physiques, pas de regroupements de plus de 10 personnes ...etc.) ;
 - Condamnation de toutes les toilettes publiques (côté Haute-Marne) ;
 - Condamnation des mobiliers urbains (bancs, tables) avec apposition de rubalises ;
 - Condamnation des jeux pour enfants avec apposition de rubalises ;
 - Fermeture aux piétons par arrêtés des maires concernés des passerelles (celle allant de l'école de voile de Giffaumont à l'église de Champaubert et celle menant à l'île sur le port de Giffaumont). Les distances physiques ne pouvant être assurées à ces endroits. ;
 - Les plages restent fermées au public avec une signalisation répétée et délimitation par rubalise.

II/ Navigation de plaisance « familiale » :

- Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien, à chaque fois que possible, avec les présidents de clubs lorsque ces derniers auront repris leur activité :
 - Le nombre de personnes embarquées sera fonction de la capacité du bateau avec une présence maximum de 4 adultes.
 - Pas de croisement sur les pontons d'accès.
 - Fermeture des clubs house et de toutes les installations collectives regroupant du public.
 - Pas de baignades depuis les bateaux afin que tous les visiteurs du lac soient sur un même pied d'égalité.

III/ Pêche en barque ou à pied :

- Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien avec l'UFAPPMA :
 - Pas plus de deux pêcheurs par barque avec distanciation sociale.
 - Mise à l'eau et retour barque par barque. Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les emplacements actuels dédiés à cette activité, ceux-ci étant suffisamment vastes.
 - Pratique de la pêche sportive en conformité avec le protocole de l'UFAPPMA en date du 13 mai 2020.

IV/ Activités nautiques

- La pratique des activités nautiques est autorisée sur les eaux du lac, sous réserve que le matériel soit la propriété du pratiquant, et à l'exclusion de toute location ou prêt de matériel entre pratiquants:
 - planche à voile ;
 - paddle ;
 - canoë.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-05-218 du 29/05/2020

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à SOMMANCOURT.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommancourt en date du 20/02/2020,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/5 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable de la cellule « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Sommancourt	Les Plaines	A	554	0	76	4	SOMMANCOURT
		Les Plaines	A	557	0	34	33	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sommancourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 29/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable de la cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-05-219 du 29/05/2020

portant application du régime forestier d'un terrain sis à SOMMANCOURT.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommancourt en date du 20/02/2020,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/5 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable de la cellule « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Sommancourt	Les Plaines	A	608	0	74	75	SOMMANCOURT
		Pré l'Etat Nord	B	221	0	13	50	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sommancourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 29/05/2020

Pour le Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable de la cellule forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-05-220 du 29/05/2020

portant application du régime forestier d'un terrain sis à VALLEREST.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Vallerest en date du 24/08/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/5 du 04/02/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable de la cellule « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Vallerest	Collières	ZA	14	2	23	20	VALLEREST
		Cumine	ZB	14	2	98	0	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vallerest et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 29/05/2020

Pour le Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable de la cellule forêt


Frédéric Larmet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole

Bureau des structures

Arrêté modificatif n° *52-2020-03-020* du *04 Mars 2020*
portant sur la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 08/06/2006, modifié par le décret n° 2009-613 du 04/06/2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2203 du 28/06/2019 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;
Vu l'arrêté n° 2364 du 11 Juillet 2019,
Vu le courriel des Jeunes Agriculteurs de la Haute-Marne en date du 03 Mars 2020 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

9 – Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

b) Représentants des JA

❖ *Membres titulaires* :

- M. Jérémy DARBOT
- M. Nicolas MASSAUX
- M. Anthony BARBIER
- M. Vincent ROLLAND

❖ *Membres suppléants* :

- M. Jérémy LOMBARD
- M. Steve LAHAYE

Article 2 : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 04 Mars 2020



La Préfète,